



### **Circulaire N° [824]**

<i>Date :</i>	<i>30 décembre 2024</i>
<i>Objet :</i>	<i>Loi modifiée du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif – Art. 175 et 176</i>

Au Journal Officiel – Memorial A N° 589 du 24 décembre 2024 a été publiée la loi du 20 décembre 2024 portant modification : 1° de la loi modifiée du 17 avril 1964 portant réorganisation de l'administration des contributions directes ; 2° de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu ; 3° de la loi modifiée du 24 décembre 1996 portant introduction d'une bonification d'impôt sur le revenu en cas d'embauchage de chômeurs ; 4° de la loi modifiée du 11 mai 2007 relative à la création d'une société de gestion de patrimoine familial (« SPF ») ; 5° de la loi modifiée du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif. La présente loi contient les dispositions suivantes :

- Modification des articles 175 et 176 de la loi modifiée du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif (art. 19 et 20 de la loi présente loi).

Les articles 19 et 20 de la présente loi visent à améliorer le cadre fiscal relatif aux organismes de placement collectif en valeurs mobilières luxembourgeois cotés (ci-après « OPCVM ETF »).

Ces modifications entrent en vigueur le premier jour du trimestre dont le début suit la publication de la présente loi au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg, c'est-à-dire le **1<sup>er</sup> janvier 2025**.

L'article 175 de la loi susvisée est modifié comme suit :

- Nouvelle catégorie d'exonération pour les OPCVM ETF (article 175, paragraphe g)):
  - L'article 19 de la présente loi vise à modifier l'article 175 de la loi modifiée du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif (ci-après « Loi OPC ») en y ajoutant une exonération concernant la taxe d'abonnement pour les OPCVM ETF.
  - La définition d'OPCVM ETF est reprise des « orientations sur les fonds cotés et autres questions liées aux OPCVM » de l'Autorité européenne des marchés financiers (ESMA/2014/937) (ci-après « Orientations de l'AEMF ») et tient compte de la définition d'ETF contenue à l'article 1<sup>er</sup>, point 21, de la loi modifiée du 30 mai 2018 relative aux marchés d'instruments financiers. Plus particulièrement, la formulation « ne s'écarte pas sensiblement » est, à des fins de cohérence, reprise de la définition d'ETF de ladite loi. Il convient de noter que la même formulation se retrouve également à l'article 2, paragraphe 2, de la Loi OPC.
  - Ainsi, pour pouvoir bénéficier de l'exonération prévue à la nouvelle lettre g) de l'article 175 de la Loi OPC, un OPCVM doit être négocié toute la journée sur au moins un marché réglementé ou un système multilatéral de négociation dont au moins un teneur de marché intervient pour garantir que le prix de ses parts ou actions ne s'écarte pas sensiblement de sa valeur nette d'inventaire et, le cas échéant, de sa valeur nette d'inventaire indicative.
  - Par « valeur nette d'inventaire indicative », il y a lieu de comprendre la mesure de la valeur intra-journalière de la valeur nette d'inventaire d'un OPCVM coté sur la base des informations les plus actuelles, conformément à la définition contenue dans les Orientations de l'AEMF.
  - La nouvelle lettre g) de l'article 175 de la Loi OPC précise enfin que s'il existe plusieurs classes de parts ou d'actions à l'intérieur de l'OPCVM ETF ou d'un de ses compartiments, l'exonération n'est

applicable qu'aux classes de parts ou d'actions qui se qualifient d'ETF.

- L'exonération prévue par les dispositions susvisées est accordée par l'AED aux OPCVM ETF qualifiés en tant que tels par la Commission de Surveillance du Secteur Financier.
- Catégorie d'exonération pour les OPCVM indiciels (article 175, paragraphe e)):
  - Les OPCVM indiciels définis dans les Orientations de l'AEMF sont désormais tenus de déclarer leur valeur nette d'inventaire dans la déclaration de taxe d'abonnement sous l'exonération de l'article 175, paragraphe e), qui ne consiste pas à un changement à la pratique administrative antérieure.
  - Les OPCVM ETF définis dans les Orientations de l'AEMF sont désormais tenus de déclarer leur valeur nette d'inventaire dans la déclaration de taxe d'abonnement sous l'exonération de l'article 175, paragraphe g), et non plus sous l'exonération de l'article 175, paragraphe e).

L'article 176 de la loi susvisée est modifié comme suit :

- Modification de l'article 176, paragraphe 2bis:
  - L'article 20 de la présente loi modifie l'article 176, paragraphe 2bis, de la Loi OPC et constitue le corollaire de l'ajout de la nouvelle lettre g) à l'article 175 de la Loi OPC.

Pour le Directeur de l'Enregistrement, des  
Domaines et de la TVA,



Romain FELTEN

Directeur adjoint